

Communication faite en application de l'article 5 du règlement n° 19/65/CEE du Conseil, du 2 mars 1965, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE à des catégories d'accords et de pratiques concertées

(87/C 229/03)

Conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 19/65/CEE, la Commission invite toutes les personnes intéressées à lui faire connaître leurs observations sur le projet ci-joint de «règlement (CEE) de la Commission concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE à des catégories d'accords de franchise» en les envoyant jusqu'au 1^{er} novembre 1987 à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,
direction générale de la concurrence,
direction politique générale de la concurrence,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

Projet de règlement (CEE) de la Commission concernant l'application de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE à des catégories d'accords de franchise

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19/65/CEE du Conseil, du 2 mars 1965, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE à des catégories d'accords et de pratiques concertées⁽¹⁾, modifié en dernier lieu⁽²⁾ par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et en particulier son article 1^{er},

après publication du projet de règlement,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement n° 19/65/CEE, la Commission est compétente pour appliquer par voie de règlement l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE à des catégories d'accords exclusifs bilatéraux tombant sous le coup de l'article 85 paragraphe 1 qui soit ont pour objet la distribution ou l'achat exclusif de biens, soit comportent des restrictions imposées en rapport avec l'acquisition ou l'utilisation de droits de propriété industrielle.

(2) Les accords de franchise consistent essentiellement en des licences de droits de propriété incorporelle concernant des marques, signes distinctifs ou savoir-faire, qui peuvent être combinées avec des restrictions portant sur la livraison ou l'achat.

(3) Plusieurs types de franchise peuvent être distingués en fonction de leur objet: la franchise industrielle concerne la fabrication de biens, la franchise de distribution, par un producteur ou par un distributeur, concerne la vente au détail de biens et la franchise de services concerne la prestation de services.

(4) Il est possible, sur la base de l'expérience de la Commission, de définir des catégories d'accords de franchise qui tombent sous le coup de l'article 85 paragraphe 1, mais peuvent normalement être considérés comme remplissant les conditions de l'article 85 paragraphe 3; c'est le cas pour les accords de franchise aux termes desquels une des parties fournit des produits ou des services à des utilisateurs finals; en revanche, les accords de franchise industrielle ne doivent pas être couverts par le présent règlement; de tels accords, qui visent des relations entre producteurs; présentent des caractéristiques différentes des autres types de franchise; ils consistent en des licences de production fondées sur des brevets ou du savoir-faire technique, combinées avec des licences de marques; certains de ces accords peuvent bénéficier des règlements d'exemption par catégories des accords de licence de brevets^(*) ou de savoir-faire^(*) s'ils remplissent les conditions fixées par ces règlements.

(*) Règlement (CEE) n° 2349/84 de la Commission, du 23 juillet 1984, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE à certaines catégories d'accords de licences de brevets (JO n° 219 du 16. 8. 1984, p. 15).

(*) Règlement (CEE) n° ... de la Commission, du ... 19... concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 CEE du traité à certaines catégories d'accords de licences de savoir-faire (JO n° ... du ... 19... p. ...).

(1) JO n° 36 du 6. 3. 1965, p. 533/65.

(5) Pour l'application du présent règlement, on entend par accord de franchise les accords par lesquels une entreprise, le franchiseur, confère à une autre, le franchisé, en échange d'une compensation financière, le droit d'exploiter une franchise en vue de la vente au détail de biens, ou de la prestation de services, aux utilisateurs finals. On peut distinguer les franchises de producteurs, dont l'objet est la vente de produits fabriqués ou sélectionnés par le franchiseur et portant son nom ou sa marque, les franchises de distributeurs, dont l'objet est la vente de produits fabriqués par des tiers et sélectionnés par les franchisés selon les instructions du franchiseur et enfin la franchise de services qui concerne la prestation de services en collaboration avec le franchiseur et, à titre subsidiaire, la fourniture de produits directement liés à la prestation de services. La franchise inclut une présentation uniforme des installations visées au contrat, fondée sur l'utilisation d'un nom ou signe distinctif commun, un savoir-faire substantiel relatif à la vente de biens ou la prestation de services aux utilisateurs finals et une assistance commerciale ou technique continue fournie par le franchiseur au franchisé. Le présent règlement doit aussi couvrir les cas où la relation entre franchiseur et franchisé est réalisée par l'intermédiaire d'un tiers, le franchisé principal.

(6) Les accords de franchise peuvent tomber sous le coup de l'article 85 paragraphe 1, lorsqu'ils comprennent une protection territoriale des franchisés, en particulier lorsqu'il est prévu que ni le franchiseur ni les autres franchisés ne seront autorisés à installer des établissements franchisés dans un territoire déterminé; de telles restrictions ont pour résultat un partage des marchés entre franchiseur et franchisés ou entre franchisés, qui est susceptible d'affecter le commerce entre États membres même si le franchiseur et les franchisés sont établis dans le même État membre dans la mesure où ils empêchent les franchisés d'installer des établissements franchisés dans d'autres États membres.

(7) Les accords de franchise, tels que définis dans le présent règlement, améliorent normalement la distribution, puisqu'ils donnent aux franchiseurs la possibilité d'établir un réseau uniforme de distribution sans avoir besoin d'investissements importants, ce qui peut favoriser la venue de nouveaux concurrents sur le marché, particulièrement dans le cas de petites et moyennes entreprises, accroissant ainsi la concurrence entre marques; ils permettent aussi à des commerçants indépendants d'installer des établissements plus rapidement et avec de meilleures chances de succès que s'ils avaient dû le faire sans l'expérience ni l'assistance du franchiseur; ils ont ainsi la possibilité de concurrencer efficacement de grandes entreprises de distribution.

(8) En règle générale, les accords de franchise réservent également aux consommateurs et aux autres utiliza-

teurs finals une part équitable du bénéfice qui en résulte, du fait qu'ils combinent les avantages d'un réseau de distribution uniforme avec l'existence de commerçants indépendants, personnellement intéressés au fonctionnement efficace de leur entreprise.

(9) La protection territoriale limitée accordée aux franchisés est indispensable pour protéger leur investissement et garantir qu'ils concentrent leur activité sur le territoire contractuel.

(10) Le règlement doit préciser les conditions qui doivent être satisfaites pour que l'exemption s'applique; pour garantir que la concurrence ne puisse pas être éliminée pour une partie substantielle des produits en cause, il est nécessaire que les importations parallèles restent possibles; par conséquent, les livraisons croisées entre franchisés doivent toujours être permises; en outre, lorsque un réseau de franchise est combiné avec un système de distribution sélective, les franchisés doivent être libres de s'approvisionner auprès des distributeurs agréés. Pour garantir que les consommateurs reçoivent une part équitable du bénéfice résultant de l'accord, il doit être prévu que si les franchisés doivent accorder une garantie pour les produits qui font l'objet de la franchise, cette obligation doit également s'appliquer aux produits fournis par d'autres franchisés. Même si les franchisés peuvent se voir interdire de concurrencer le franchiseur, il ne doivent pas être empêchés d'investir dans des entreprises concurrentes dans lesquelles ils ne sont pas impliqués personnellement, notamment lorsqu'ils n'ont pas le contrôle ou ne sont pas membres du conseil d'administration d'une entreprise concurrente.

(11) Il convient d'énumérer dans le règlement un certain nombre d'obligations normalement non restrictives de concurrence qui sont communément incluses dans des accords de franchise et de prévoir que si, du fait de circonstances économiques ou juridiques particulières, elles tombent sous le coup de l'article 85 paragraphe 1, elles sont aussi couvertes par l'exemption. Cette liste, qui n'est pas exhaustive, comprend des clauses qui sont essentielles soit pour préserver l'identité commune et la réputation du réseau, soit pour empêcher que le savoir-faire et l'assistance fournis par le franchiseur ne profitent à des concurrents.

(12) Le règlement doit aussi préciser les restrictions qui ne peuvent figurer dans les accords de franchise pour que ceux-ci bénéficient de l'exemption par catégorie, du fait qu'elles constituent des restrictions tombant sous le coup de l'article 85 paragraphe 1, sans qu'il existe de présomption générale qu'elles produisent les effets positifs exigés par l'article 85 paragraphe 3. C'est le cas notamment lorsque le franchisé est soumis à des restrictions quant à la détermination de ses prix par voie d'accord ou de pratique concertée.

(13) Les accords, qui ne sont pas automatiquement exemptés parce qu'ils comprennent des clauses non expressément admises par le règlement sans comporter des restrictions expressément exclues, sont néanmoins susceptibles de bénéficier de la présomption générale de compatibilité avec l'article 85 paragraphe 3, sur laquelle est fondée l'exemption par catégorie et la Commission est à même d'établir rapidement si tel est le cas. Il y a donc lieu de considérer de tels accords comme couverts par l'exemption prévue au présent règlement lorsqu'ils sont notifiés à la Commission et que celle-ci ne s'oppose pas à l'application de l'exemption dans un délai déterminé.

(14) Si, dans des cas particuliers, des accords exemptés par le présent règlement ont cependant des effets incompatibles avec l'article 85 paragraphe 3, la Commission peut retirer le bénéfice de l'exemption par catégorie, en particulier lorsque la concurrence est restreinte de façon significative du fait de la structure du marché en cause.

(15) Les accords qui sont exemptés automatiquement au titre du présent règlement n'ont pas à être notifiés; il reste cependant loisible aux entreprises de demander une décision en vertu du règlement n° 17 du Conseil (¹), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

(16) Les accords auxquels le présent règlement est applicable ne peuvent bénéficier des dispositions d'autres règlements d'exemption par catégorie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Conformément à l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE et sous les conditions prévues au présent règlement, l'article 85 paragraphe 1 dudit traité est déclaré inapplicable aux accords de franchise auxquels ne participent que deux entreprises et qui comportent une ou plusieurs des restrictions prévues à l'article 2.

2. Pour l'application du présent règlement on entend par:

a) accord de franchise un accord par lequel une entreprise, le franchiseur, accorde à une autre, le franchise, en échange d'une compensation financière, le droit d'exploiter une franchise dans le but de commercialiser des produits ou des services déterminés;

b) franchise, un ensemble de droits de propriété incorporelle concernant des marques, noms commerciaux, enseignes, dessins et modèles, droits d'auteur, savoir-faire ou brevets, destinés à être exploités pour la revente de produits ou la prestation de services à des utilisateurs finals et qui comprend au moins:

- l'utilisation d'un nom ou d'une enseigne commun et une présentation uniforme des installations visées au contrat,
- la communication par le franchiseur au franchise d'un savoir-faire substantiel susceptible de conférer un avantage concurrentiel à ce dernier et
- la fourniture continue par le franchiseur au franchise d'une assistance commerciale ou technique pendant la durée de l'accord;

c) savoir-faire, un ensemble de connaissances pratiques non brevetées, résultant de l'expérience du franchiseur et testées par celui-ci, transmissibles et non immédiatement accessibles au public, portant sur la vente de produits ou la prestation de services aux utilisateurs finals, notamment sur la présentation des produits pour la vente, la transformation des produits en liaison avec la prestation des services, les relations avec la clientèle, et la gestion administrative et financière.

3. Le présent règlement s'applique aussi aux accords de franchise du type décrit aux paragraphes 1 et 2 par lesquels le franchise s'engage à vendre au détail certains produits fournis par le franchiseur et portant son nom ou sa marque dans une partie déterminée du marché commun, le territoire visé au contrat.

4. L'exemption prévue au paragraphe 1 s'applique également à des accords de franchise principale, c'est-à-dire des accords entre deux entreprises selon lesquels l'une, le franchiseur, accorde à l'autre, le franchise principal, en échange d'une compensation financière, le droit d'exploiter une franchise dans une partie définie du territoire du marché commun, en vue de conclure avec des tiers, les franchise, des accords de franchise tels que définis au paragraphe 2. Toutes les références faites dans le présent règlement aux relations entre franchiseur et franchise doivent s'entendre comme incluant également les relations entre franchise principal et franchise.

(¹) JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

Article 2

L'exemption prévue à l'article 1^{er} s'applique aux accords de franchise qui comprennent une ou plusieurs des restrictions de concurrence suivantes:

- a) l'obligation pour le franchiseur de ne pas, dans une partie définie du territoire du marché commun,
 - donner le droit d'exploiter tout ou partie de la franchise à des tiers,
 - exploiter lui-même la franchise ou fournir lui-même les biens ou services en appliquant une formule similaire,
 - dans le cas visé à l'article 1 paragraphe 3, fournir lui-même les produits qui font l'objet de la franchise à des tiers;
- b) l'obligation pour le franchisé de n'exploiter la franchise qu'à partir des installations visées au contrat;
- c) l'obligation pour le franchisé de ne vendre les produits qui font l'objet de la franchise qu'aux utilisateurs finals ou aux autres franchisés, sans préjudice du droit pour le franchisé:
 - de revendre ces produits à des tiers qui peuvent aussi les obtenir d'autres sources en vue de la revente
 - ou
 - dans les cas autres que ceux prévus à l'article 1^{er} paragraphe 3, de vendre ces produits à des tiers sans exploiter la franchise ou une formule similaire;
- d) l'obligation pour le franchisé, dans les cas visés à l'article 1^{er} paragraphe 3, de ne pas fabriquer ou distribuer des produits concurrents à des produits contractuels dans le territoire visé au contrat ou dans un territoire attribué à un autre membre du réseau franchisé.
- e) ne pas exercer, directement ou indirectement, une activité commerciale similaire dans un territoire où il concurrencerait un autre membre du réseau franchisé;
- f) ne pas utiliser le savoir-faire et les droits de propriété intellectuelle fournis par le franchiseur à d'autres fins que l'exploitation de la franchise; cette obligation peut être imposée au franchisé après l'expiration de l'accord aussi longtemps que le savoir-faire lui confère un avantage concurrentiel;
- g) ne pas divulguer le savoir-faire fourni par le franchiseur et imposer la même obligation à son personnel; cette obligation peut être imposée au franchisé après l'expiration de l'accord;
- h) informer le franchiseur des contrefaçons des droits de propriété intellectuelle concédés, intenter une action contre les contrefacteurs ou assister le franchiseur dans une action en justice engagée contre un contrefacteur;
- i) suivre les cours de formation organisés par le franchiseur pour lui-même ou pour son personnel;
- j) commercialiser les produits, ou prêter les services, faisant l'objet de la franchise au mieux de ses possibilités, réaliser un chiffre d'affaires minimal, planifier ses commandes à l'avance, détenir un stock minimal et assurer le service à la clientèle et la garantie;
- k) payer au franchiseur une part déterminée de ses ressources pour la publicité et obtenir l'accord du franchiseur sur la nature de la publicité qu'il réalise lui-même;
- l) appliquer les méthodes commerciales mises au point par le franchiseur et utiliser le savoir-faire, les marques et les enseignes licenciés;
- m) respecter les normes du franchiseur en matière d'équipement et de présentation des installations visées au contrat;
- n) permettre au franchiseur d'effectuer des contrôles sur ses inventaires, ses états financiers et les installations visées au contrat;
- o) ne déplacer qu'avec l'accord du franchiseur les installations visées au contrat;
- p) ne pas céder les droits et obligations résultant du contrat sans l'accord du franchiseur.

Article 3

1. Les obligations suivantes imposées au franchisé, pendant la durée de l'accord sauf indication contraire, ne font pas obstacle à l'application de l'article 1^{er}:

- a) dans la mesure où cela est nécessaire pour protéger le savoir-faire du franchiseur ou pour maintenir l'identité et la réputation du réseau franchisé, vendre exclusivement des produits répondant aux spécifications objectives minimales de qualité fixées par le franchiseur;
- b) dans la mesure où cela est nécessaire pour protéger le savoir-faire du franchiseur ou pour maintenir l'identité et la réputation du réseau franchisé, vendre seulement des produits fabriqués par le franchiseur ou par des tiers désignés par lui, lorsqu'il est impraticable, en raison de la nature des produits qui font l'objet de la franchise, de formuler des spécifications objectives de qualité;

2. L'exemption prévue à l'article 1^{er} s'applique également aux accords de franchise qui comprennent des obligations visées au paragraphe 1 lorsque, en raison de circonstances particulières, de telles obligations tombent sous le coup de l'article 85 paragraphe 1.

Article 4

L'exemption prévue à l'article 1^{er} s'applique à condition que:

- a) le franchisé soit libre d'acheter les produits faisant l'objet de la franchise aux autres franchisés; en cas de distribution parallèle par un autre réseau de distributeurs agréés, le franchisé doit être libre de s'approvisionner auprès de ceux-ci;
- b) si le franchiseur impose au franchisé d'assurer une garantie pour les produits portant la marque du franchiseur, celle-ci s'applique également auxdits produits vendus par d'autres franchisés;
- c) le franchisé soit libre d'acquérir des intérêts financiers dans le capital de concurrents du franchiseur, lorsque ces investissements n'impliquent pas sa participation personnelle à l'exercice de ces activités;
- d) les parties décrivent avec le plus possible de détails, dans le contrat ou un document annexe, le savoir-faire et les autres droits que constituent la franchise.

Article 5

L'exemption prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas lorsque:

- a) des fabricants de produits identiques ou considérés comme similaires par les utilisateurs en raison de leurs propriétés, de leur prix et de leur usage concluent entre eux des accords réciproques de franchise en vue de la distribution de ces produits;
- b) dans les cas autres que ceux visés à l'article 1^{er} paragraphe 3, le franchisé est empêché, pour des raisons autres que la protection du savoir-faire du franchisé ou le maintien de l'identité et de la réputation du réseau franchisé, de s'approvisionner en produits de qualité équivalente à ceux qui lui sont proposés par le franchiseur;
- c) dans les cas autres que ceux visés à l'article 1^{er} paragraphe 3, le franchisé est tenu de vendre des produits fabriqués par le franchiseur ou des tiers désignés par lui et que le franchiseur refuse, pour des raisons autres que la protection du savoir-faire du franchisé ou le maintien de l'identité et de la réputation du réseau franchisé, de désigner des producteurs proposés par le franchisé;
- d) le franchisé est restreint, directement ou indirectement, quant à la détermination des prix de revente des produits et services qui font l'objet de la franchise;
- e) le franchiseur impose au franchisé de ne pas contester les droits de propriété intellectuelle qui constituent la franchise;

- f) une ou plusieurs des parties sont tenues de ne pas fournir les produits ou services qui font l'objet de la franchise à des utilisateurs finals en raison de leur lieu de résidence.

Article 6

1. Bénéficient également de l'exemption prévue à l'article 1^{er} les accords qui remplissent les conditions de l'article 4 et qui contiennent des obligations restrictives de concurrence qui ne sont pas couvertes par les articles 2 et 3 paragraphe 2, sans relever de l'application de l'article 5, cela à la condition que ces accords soient, conformément aux dispositions du règlement n° 27 de la Commission, notifiés à la Commission et que celle-ci, dans un délai de six mois, ne fasse pas opposition à l'exemption.

2. Le délai de six mois court à partir du jour où la notification est reçue par la Commission. Toutefois, lorsque la notification est envoyée par lettre recommandée, ce délai court à partir de la date indiquée par le cachet de la poste du lieu d'expédition.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique que si:

- a) la notification ou une communication l'accompagnant se réfèrent expressément au présent article

et

- b) les renseignements à fournir lors de la notification sont complets et conformes au faits.

4. En ce qui concerne les accords déjà notifiés lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être invoquées dans une communication à la Commission se référant expressément au présent article. Les dispositions du paragraphe 2 et du paragraphe 3 point b) sont applicables *mutatis mutandis*.

5. La Commission peut faire opposition à l'exemption. Elle doit faire opposition lorsqu'un État membre en fait la demande dans un délai de trois mois à compter de la date de la transmission à l'État membre de la notification visée au paragraphe 1 ou de la communication visée au paragraphe 4. Cette demande doit être fondée sur des considérations relatives aux règles de concurrence du traité.

6. La Commission peut lever l'opposition à tout moment. Toutefois, lorsque celle-ci résulte de la demande d'un État membre et que celui-ci la maintient, l'opposition ne peut être levée qu'après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes.

7. Si l'opposition est levée parce que les entreprises ont démontré que les conditions prévues à l'article 85 paragraphe 3 sont remplies, l'exemption prend effet à la date de la notification.

8. Si l'opposition est levée parce que les entreprises intéressées ont modifié l'accord, de manière à remplir les conditions de l'article 85 paragraphe 3, l'exemption prend effet à compter de la date à laquelle les modifications entrent en vigueur.

9. Si la Commission fait opposition et que celle-ci n'est pas levée, les effets de la notification sont régis par les dispositions du règlement n° 17.

Article 7

1. Les informations recueillies en application de l'article 6 ne peuvent être utilisées qu'aux fins visées par le présent règlement.

2. La Commission et les autorités des États membres ainsi que leurs fonctionnaires et autres agents sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application du présent règlement et qui par leur nature sont couvertes par le secret professionnel.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'opposent pas à la publication de renseignements généraux ou d'études ne comportant pas d'indications individuelles sur les entreprises ou associations d'entreprises.

Article 8

Conformément à l'article 7 du règlement n° 19/65/CEE, la Commission peut retirer le bénéfice de l'application du présent règlement si elle constate que, dans un cas déterminé, un accord exempté en application du présent règlement a cependant certains effets qui sont incompati-

bles avec les conditions prévues à l'article 85 paragraphe 3 du traité, notamment lorsqu'une exclusivité territoriale est concédée au franchisé et que:

- a) l'accès au marché en cause, ou la concurrence sur celui-ci, est restreint de façon significative par l'effet cumulatif de réseaux parallèles d'accords similaires établis par des producteurs ou distributeurs concurrents;
- b) les produits ou services faisant l'objet de la franchise ne sont pas soumis, dans le territoire contractuel, à la concurrence effective de produits ou de services identiques ou considérés par l'utilisateur comme similaires en raison de leurs propriétés, de leurs prix et de leur usage;
- c) les parties empêchent les utilisateurs finals, en raison de leur lieu de résidence, d'obtenir à l'intérieur du territoire contractuel les produits ou services faisant l'objet de la franchise;
- d) le franchiseur utilise son droit d'examiner les inventaires et états financiers du franchisé, ou refuse son accord à une demande du franchisé de déplacer les installations visées au contrat ou de céder ses droits et obligations au titre du contrat de franchise, pour d'autres raisons que de vérifier si le franchisé respecte ses obligations au titre dudit contrat.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Taux de conversion à utiliser dans le cadre des adjudications d'alcool

(87/C 229/04)

[article 15 du règlement (CEE) n° 1915/86]

Monnaie	= ... Écus	1 Écu = ... Monnaie nationale
1 franc belge/franc luxembourgeois	0,0207096	48,2869
1 couronne danoise	0,111981	8,93009
1 mark allemand	0,427144	2,34113
1 franc français	0,127359	7,85183
1 livre irlandaise	1,14430	0,873898
1 florin néerlandais	0,379097	2,63785
1 livre sterling	1,26900	0,788022
100 lires italiennes	0,0588809	16,9834 (*)
100 drachmes grecques	0,562737	1,77703 (*)
100 pesetas espagnoles	0,629496	1,58857 (*)
100 escudos portugais	0,545584	1,83290 (*)

(*) 1 Écu = 100 x ... monnaie nationale.